

Arrêté n° 78-2026-05-20-00006
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6, L. 424-9, L. 425-15 et R. 424-1 et suivants et R. 425-1-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 7 avril 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu la consultation du public relative aux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse dans le département des Yvelines, pour la saison cynégétique 2026-2027, organisée du 14 avril au 4 mai 2026 ;

Vu la synthèse de la consultation du public ;

Considérant les propositions de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

Considérant la proposition de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier, pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

Considérant les dates d'ouverture de la chasse au vol des oiseaux, en application des dispositions de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse ;

Considérant la compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition de la directrice départementale des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

Considérant la compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de rendre le plan de chasse obligatoire pour une

espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l'arc, des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour, **du 20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 à 18 heures.**

Le jour s'entend comme commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
CERF ÉLAPHE (1)	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027 31 mars 2027 pour la chasse à courre du cerf élaphe	(1) <u>du 1^{er} septembre au 19 septembre</u> , le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été). Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. Les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	(2) <u>du 1^{er} juin au 19 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été). Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. Les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3, 4, 5, 6, 7)	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027	(3) <u>du 1^{er} juin au 14 août</u> , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l' affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT).

			(4) du 1^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée également <i>en battue</i>, de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) du 15 août au 19 septembre, la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l'approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) du 1^{er} au 31 mars, la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. (7) du 1^{er} avril au 31 mai, à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (à solliciter auprès de la DDT). Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis du 1^{er} avril au 31 mai transmet un bilan des prélèvements de sangliers effectués à la DDT, au plus tard le 1^{er} juillet 2027. Les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
FAISAN COMMUN (8)	pour le coq : 20 septembre 2026 pour la poule : 4 octobre 2026	pour le coq : 31 janvier 2027 pour la poule : 31 décembre	(8) Sauf sur les zones de gestion soumises à plan de gestion. La date de fermeture de la chasse du faisan, lorsque cette espèce est soumise à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.

		2026	Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse. La liste des secteurs soumis à un plan de gestion du faisan commun et les modalités de chasse figure dans l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2026-2027 dans le département des Yvelines.
AUTRES FAISANS (9)	20 septembre 2026	31 janvier 2027	(9) Sauf sur les zones de gestion soumise à plan de gestion. La date de fermeture de la chasse du faisan, lorsque cette espèce est soumise à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse. Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE (10)	20 septembre 2026	29 novembre 2026	(10) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (11)	20 septembre 2026	31 janvier 2027	(11) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
LIÈVRE (12)	20 septembre 2026	29 novembre 2026 (31 mars 2027 pour la chasse à courre)	(12) La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	20 septembre 2026	28 février 2027	
RENARD (13)	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	(13) Du 1 ^{er} juin au 19 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).
POUR MÉMOIRE, RAPPELS DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR DIFFÉRENTES ESPÈCES			
GIBIER D'EAU (12) ET OISEAUX DE PASSAGE			(12) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère chargé de la chasse.

Article 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le lièvre d'Europe, sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines,
- le faisan commun, sur le territoire de chasse de l'Office français de biodiversité, situé sur les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, Les Essarts-le-Roi et Senlisse,
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l'Office français de la biodiversité, situé sur les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlisse.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- la chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte,
- la chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**,
- la chasse à la perdrix grise est limitée à **cinq jours, les 20 septembre, 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre et le 18 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- **du 20 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures**
- **du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures**
- **du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures.**

Ces horaires ne s'appliquent pas aux types de chasse mentionnés ci-dessous, pour lesquels les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- chasse à l'affût, à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- chasse à courre,
- chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

Article 7 : La période d'ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

- **pour la chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027**
- **pour la chasse au vol : du 20 septembre 2026 au 28 février 2027**
- **pour la vénerie sous terre : du 20 septembre 2026 au 15 janvier 2027**

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant la date de l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 20/05/2026

Le préfet,



Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,*
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Yvelines
Plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier

PRÉAMBULE

En une trentaine d'années, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à plusieurs problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement et sur l'augmentation du coût d'indemnisation des dégâts agricoles. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération. Il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par les dispositions de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, selon lesquelles « sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».

Le plan de gestion cynégétique départemental pour l'espèce sanglier a pour objectif :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires,
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimums correspondant à la situation locale,
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi,
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier, la FICIF a proposé de mettre en place un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier approuvé par le préfet de chaque département de son territoire de compétence.

Toutes les communes du département des Yvelines sont classées en point noir.

PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL

Temps de chasse

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1^{er} juin 2026 au 14 août 2026**,
- chasse possible en battue du **1^{er} juin 2026 au 14 août 2026**,
- chasse à l'approche et à l'affût du **1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027**, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale.

Ouverture et clôture de la chasse : **du 20 septembre 2026 au dernier jour de mars 2027.**

Compte-tenu de la nécessité d'atteindre les objectifs de prélèvement fixés, chaque détenteur du droit de chasse devra veiller à maintenir une pression de chasse du sanglier suffisante jusqu'à la fin de la période de chasse complémentaire du mois de mars.

Dans les communes classées point noir (soit la totalité des communes du département), les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à fin mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois.

Dispositif de marquage

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport en période de chasse ou de destruction (bracelet ou bouton). Ce dispositif doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements

Tout lâcher de sanglier est interdit en tout lieu et en tout temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L. 424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Objectif par unité de gestion (UG)

Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion. Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'unité de gestion.

La FICIF propose à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en termes de quotas et d'évolution des dégâts par unité de gestion.

Pour la saison cynégétique 2026/2027 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

<i>Unités de gestion territoriales</i>	<i>Nombre d'animaux à prélever en 2025-2026 (réalisé)</i>	<i>Nombre d'animaux à prélever en 2026-2027</i>
UG 02 – Villiers-Moisson	420 (374)	420
UG 03 – Vigny-Lainville	330 (242)	330
UG 04 – Triel-Jouy	40 (89)	40
UG 13 – Saclay	40 (26)	40
UG 23 – Beynes	700 (883)	800
UG 24 – Les Alluets-le-Roi	1250 (1390)	1300
UG 25 – Adainville	1500 (1400)	1500
UG 26 – Ablis	50 (13)	50
UG 27 – Dourdan	120 (62)	120
UG 31 – La Celle-les-Bordes (incluant UG 30 – Saint-Lambert)	1350 (1400)	1350
Total département des Yvelines	5900 (5879)	5950

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fait l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et peut être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) est réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de prélèvements du sanglier.